



DEPARTEMENT Haute-Loire
MAIRIE de LAPTE
43200 LAPTE

N° 90/2024

Arrêté du Maire temporaire

Occupation domaine public – TREMA – Travaux assainissement – Rue de l'Ourisse

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE LAPTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise TREMA TP, sise 1, Le Crouzet 43140 ST-DIDIER-EN-VELAY ; aux fins de travaux d'assainissement, de la Rue de l'Ourisse jusqu'à la Route du Bouchet à LAPTE (Cf. plan).

- ARRETE-

Article 1 : L'entreprise TREMA TP est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux d'assainissement, de la Rue de l'Ourisse jusqu'à la Route du Bouchet – 43200 LAPTE, **du lundi 25 novembre au vendredi 29 novembre 2024**, à charge pour elle de se conformer aux articles suivants.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à partir du croisement de la Rue Saint-Régis et de la Rue de l'Ourisse jusqu'au croisement de la Route du Bouchet et de la Rue du Vantor pendant toute la durée des travaux **lundi 25 novembre au vendredi 29 novembre 2024**.

La signalisation de l'interdiction de stationner sera mise en place par l'entreprise TREMA TP.

Article 3 : La circulation sera interdite à partir de la Rue de l'Ourisse jusqu'à la Route du Bouchet à compter du **lundi 25 novembre au vendredi 29 novembre 2024 inclus** (cf. plan).

Les véhicules légers pourront toutefois passer par la Rue Notre Dame et la Rue de l'Eglise.

Une déviation sera mise en place pour les véhicules lourds qui devront passer par Champséauve pour accéder au Bouchet.

Toute disposition pour assurer la bonne circulation et la sécurité des usagers sera prise. La signalisation des interdictions sera mise en place par l'entreprise TREMA TP

Article 4 : L'installation visée à l'article 1 sera conforme à la réglementation en vigueur et réalisée de façon à assurer la sécurité des usagers. Les panneaux de signalisation réglementaire devront être mis en place par l'entreprise TREMA TP sur le chantier.

L'aire de travaux occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Aucun stockage ne sera toléré sur le domaine public.

Les éléments de signalétique comme les barrières, les panneaux, doivent être rendus visibles de jour comme de nuit.

Article 5 : L'entreprise TREMA TP sera tenue par la remise en état à l'identique du trottoir, et des accotements concernés par l'emprise globale des travaux et ce, dans les règles de l'art. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les travaux, des occupants de droit ou des entreprises travaillant pour leur compte sur le domaine public, sont soumis à une garantie d'un an.

Pendant la période de garantie, le Maire ou son service gestionnaire de la voirie, peut mettre en demeure le responsable des travaux de procéder à la remise en état des ouvrages défectueux.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, par courrier 6 Cours Sablon – CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND ou par l'application Télérecours Citoyens accessible sur www.telerecours.fr

Article 9 : Madame le Maire et Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Yssingaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à LAPTE,

Le 21 novembre 2024,

Le MAIRE,
Huguette LIOGIER





GEOMAF-WAGIS

Légende

Bâtiments

Bâtiments durs

Bâtiments légers

⊗/ / ⊗ Route barrée

→ déviation véhicules légers.

→ Δ Véhicules lourds : passer par Champéaume pour aller au Bouchet.

0 10 20 m